

**Direction des politiques
familiale et sociale**

Circulaire n°2013-012

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Système d'Information
Centres de ressources**

Objet : Actualisation des formulaires de premier examen médical prénatal et de demande de complément de libre choix d'activité et du mode de garde « emploi direct » et « structure », suppression de l'autorisation de prélèvement et attestation fiscale annuelle

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Vous voudrez bien prendre connaissance des éléments suivants relatifs :

- à la mise à jour du formulaire de premier examen prénatal ;
- à la mise à jour des formulaires de complément de libre choix d'activité (Clca) et de complément de libre choix du mode de garde (Cmg) « emploi direct » et « structure » ;
- au remplacement de l'autorisation de prélèvement traditionnellement jointe à la demande de Cmg « emploi direct » lorsque la famille déclare l'emploi d'un(e) garde d'enfant à domicile par un système de mandat de prélèvement ;
- à l'élaboration de l'attestation fiscale permettant aux parents employeurs de remplir leur déclaration de revenu lorsque ces derniers ont fait garder leurs enfants en dehors du territoire français et qu'ils ont perçu à ce titre du Cmg.

1. L'actualisation du formulaire de premier examen médical prénatal

Actuellement, ce formulaire permet à la future maman de déclarer sa grossesse à la fois aux services de l'assurance maladie et ceux de la Caf/MSA pour l'obtention des droits sociaux attachés à son état.

Il est complété et remis par le médecin à sa patiente qui se charge d'effectuer les démarches auprès des deux organismes précités.

Dans le cadre de la simplification décidée par l'Etat, il est prévu que cette démarche soit, à terme, dématérialisée pour l'utilisateur.

En amont de la mise en œuvre de cette évolution, il a été nécessaire de simplifier le formulaire de déclaration du premier examen prénatal lui-même.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint en annexe, le nouveau modèle qui peut d'ores et déjà vous être adressé.

Je vous informe que désormais seules les informations concernant la future maman, figurent sur le formulaire, celles du futur père ne sont plus demandées.

La bonne pratique n° 1.1.1.2 du référentiel de la prime à la naissance ou à l'adoption de la Paje ne s'applique pas au regard de ce nouveau formulaire. Il convient de faire compléter une déclaration de situation pour connaître la situation familiale de la future maman.

Vous serez avisés par voie de circulaire de la poursuite des travaux de simplification et de dématérialisation avant leur mise en œuvre.

2. L'actualisation des formulaires de demande de Clca et de Cmg « emploi direct » et « structure »

A l'occasion de l'instruction du Premier Ministre concernant les civilités d'usages sur les formulaires de l'ensemble des administrations publiques, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint en annexe les nouveaux formulaires de demande de complément :

- ❖ de libre choix d'activité (Clca) enregistré sous les références suivantes : S7138c - Cerfa n°12324*04 ;
- ❖ de libre choix du mode de garde (Cmg) « emploi direct » enregistré sous les références suivantes : S7137b - Cerfa n°12323*03 ;
- ❖ de libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » enregistré sous les références suivantes : S7139b Cerfa n°12399*03.

Vous voudrez bien noter que ces modèles sont désormais tous communs avec ceux de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Ils ont été transmis à l'Ucanss pour impression et aux services ad hoc afin d'être mis prochainement à disposition des services de production et des allocataires au moyen de la base nationale des courriers du technicien, de l'assistant documentaire et du caf.fr.

Si vous effectuez vous-même la reproduction de ces formulaires, vous pouvez prendre contact avec Madame Sylvie Faucheu – numéro de téléphone : 01 45 65 67 55 – qui vous adressera les maquettes de ces formulaires. Ceux-ci seront d'ores et déjà à disposition des Caf sur le site du Caf.fr et dans l'appel de pièce de Nims.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait qu'une refonte plus importante de ces formulaires est en cours d'étude notamment à l'occasion de la réforme à venir du Clca, mais également pour tenir compte :

- de travaux d'optimisation conduits par les services de la caisse nationale d'Allocations familiales avec l'appui d'un groupe de caisses et de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ;
- de la remontée des leviers d'amélioration des caisses d'Allocations familiales dans le cadre du référentiel Paje de la démarche qualité intégrée.

3. La suppression de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation de prélèvement permettait au centre Pajemploi¹ de recouvrer les sommes dues au titre des cotisations restant à la charge de l'allocataire notamment pour l'emploi d'un(e) garde d'enfant à domicile.

Depuis le 6 septembre 2013, le dispositif de gestion de ces prélèvements a changé afin de s'adapter à la norme en vigueur au sein de l'espace « Sepa » (*Single Euro payments Area* ou Espace unique de paiement en euros)².

Ce procédé de prélèvement repose sur un système de mandat : le débiteur doit donner à son créancier (le centre Pajemploi) une autorisation ou « mandat » qu'il conserve. Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat » (Rum) **fournie par le créancier.**

Concernant le Cmg « emploi direct » pour l'emploi d'un(e) garde d'enfant à domicile, la mise en place du mandat de prélèvement est directement réalisée par l'internaute lors de sa première connexion sur le site Internet du centre Pajemploi au moment de la saisie de son premier volet social.

Ce mandat de prélèvement remplace donc, l'autorisation de prélèvement. **Il n'est donc plus nécessaire de la réclamer à l'allocataire ni de l'adresser au centre Pajemploi.**

Toutefois, dans le cadre de nos relations partenariales avec le centre Pajemploi, afin de faciliter la mise en place du mandat de prélèvement, l'obtention des coordonnées bancaires du demandeur continue de s'effectuer au moyen de la demande de Cmg « dématérialisée » ou « papier ».

Le nouveau formulaire joint en annexe de la présente lettre circulaire, tient compte de cette spécificité ; l'ancienne rubrique relative à la demande de prélèvement sert désormais uniquement au recueil des coordonnées bancaires au format Bic/Iban.

Aussi, j'appelle votre attention sur le fait que la procédure de liquidation de ces dossiers dans le système d'information des Caf n'est pas modifiée : la saisie des coordonnées bancaires servant au centre Pajemploi pour le prélèvement des cotisations demeure obligatoire.

La bonne pratique n°1.4.1.1 du référentiel Paje est donc rendue caduque³.

¹ Sur présentation de l'original de ce document aux organismes bancaires.

² Le système de prélèvement « Sepa » est entré en vigueur, en France, le 1er novembre 2010. Il a pour objectif de créer des moyens de paiement communs à l'Espace Economique Européen (l'Eee), la Suisse et Monaco.

³ Libellé de la bonne pratique : « *En l'absence de l'autorisation de prélèvement sous réserve que la demande de prélèvement, incluse dans le formulaire du Cmg, soit complétée : traiter la demande de Cmg « emploi direct » concernant l'emploi d'une garde à domicile (...)* ».

4. L'élaboration des attestations fiscales Cmg

4.1. Rappel et contexte

Depuis la création de la Paje en 2004, il existe deux types d'attestations fiscales :

- l'attestation fiscale concernant le droit au Cmg « emploi direct ». Elle est élaborée par le centre Pajemploi avec le concours des Caf afin de tenir compte de l'ensemble des frais de la famille relatifs à l'accueil du jeune enfant (salaires, frais d'entretien et cotisations) ;
- l'attestation fiscale concernant le droit au Cmg « structure ». Elle est élaborée par les Caf, le centre Pajemploi n'intervenant pas dans la gestion de ce droit.

4.2. La mise en œuvre lorsque l'enfant est gardé en dehors du territoire national

Lorsque la garde de l'enfant est réalisée en dehors du territoire national, la branche Recouvrement n'est pas compétente, c'est donc aux Caf et aux Msa de réaliser l'étude du droit Cmg « emploi direct »⁴ et d'établir l'attestation fiscale de façon manuelle.

Concrètement dès lors que sur l'année considérée, un mois de droit au Cmg « emploi direct » est positionné au moyen d'un forçage dans le cadre des procédures de traitement des dossiers relevant de l'application des règlements communautaires⁵, le centre Pajemploi n'élaborera pas l'attestation fiscale.

Dans l'attente d'une automatisation dans Cristal, une liste de traitement sera transmise aux Caf afin que ces dernières puissent élaborer l'attestation fiscale de la famille au regard des éléments contenus dans Cristal et, si nécessaire, avec le concours du centre Pajemploi.

Une fois l'attestation établie par la Caf, un double de celle-ci doit impérativement être transmis au centre Pajemploi au moyen de la boîte aux lettres fonctionnelle pajemploicaf@urssaf.fr.

⁴ Conformément aux précisions du §59 du suivi législatif Paje

⁵ Lorsque les forçages sont réalisés pour un autre motif, le centre Pajemploi dispose de l'information ad hoc et élabore l'attestation fiscale.

4.3. Cas possibles

Type de Cmg perçu par la famille au cours de l'année	Lieu(x) de la garde des enfants dans le courant de l'année	Emetteur(s) du ou des document(s)	Nombre d'attestation(s) délivrée(s) à l'allocataire
« Emploi direct »	Uniquement en France	Le centre Pajemploi automatiquement	1
	Uniquement au sein de l'Union européenne	La Caf manuellement	1*
	En France et au sein de l'Union européenne		
« Structure »	Uniquement en France	La Caf automatiquement sauf anomalies	1
	Uniquement au sein de l'Union européenne		
	En France et au sein de l'Union européenne		
Les deux	Uniquement en France	Le centre Pajemploi automatiquement pour le Cmg « emploi direct »	1
		La Caf automatiquement pour le Cmg « structure » Sauf anomalies	1
	Uniquement au sein de l'Union européenne	La Caf manuellement pour le Cmg « emploi direct »*	2
		La Caf automatiquement pour le Cmg « structure » sauf anomalies	
	En France et au sein de l'Union européenne Emploi direct uniquement en France	Le centre Pajemploi automatiquement pour le Cmg « emploi direct »	1
		La Caf automatiquement pour le Cmg « structure » Sauf anomalies	1
En France et au sein de l'Union européenne Et emploi direct hors France	La Caf manuellement pour le Cmg « emploi direct »* La Caf automatiquement pour le Cmg « structure » sauf anomalies	2	

* un double doit être adressé au centre Pajemploi

Les cas de garde d'enfant assurée en dehors de l'Union européenne devront être signalés à la direction des politiques familiale et sociale de la Cnaf au moyen de la boîte aux lettres fonctionnelle cnafpaje@cnaf.fr.

Lorsque sur l'année, l'allocataire est passé du régime général ou régime agricole ou inversement, chaque organisme délivre une attestation relative à la période durant laquelle l'allocataire dépendait de son régime. Dans ce cas, l'allocataire peut être amené à recevoir trois attestations fiscales différentes.

4.4. Le mode opératoire concernant l'élaboration des attestations fiscales

4.4.1. l'emploi direct

L'attestation doit comporter :

- le montant des frais (salaires et cotisations) connus de la Caf et du centre Pajemploi pour l'année considérée, comme ayant été acquitté entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre ;
- le montant des droits avant Crds (prise en charge des cotisations incluse) versés par la Caf (rappels de droit déduction faite des indus détectés quelle que soit l'année à laquelle ces éléments sont rattachés) pour l'année considérée, comme ayant été versé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre ;
- la différence entre les deux montants précédents ; Si le résultat de la soustraction est négatif, le montant indiqué sur l'attestation doit être égal à 0.

Exemple : ouverture de droit rétroactive effet novembre 2012, premier paiement effectué en mars 2013.

Pour chaque mois de droit :

- *salaire = 200 euros ;*
- *montant des cotisations = 120 euros ;*
- *Cmg prise en charge salaire avant Crds = 100 euros ;*
- *Cmg prise en charge des cotisations = 120 euros.*

Etat des paiements :

En mars 2013 versement des mensualités de novembre 2012 à mars 2013 puis versement régulier chaque mois des droits mensuels.

⇒ *Elaboration de l'attestation mensuelle*

Le montant des frais = $(200 + 120) \times 12 = 3\ 840$ euros

Le montant des droits = $(100 + 120) \times 13 = 4\ 160$ euros

Le montant de la différence = $3\ 840 - 4\ 160 = - 320$ euros soit 0 euros.

4.4.2. le recours a une structure (rappel)

Ces informations sont rappelées uniquement pour faciliter le traitement des attestations fiscales lorsqu'il n'a pas été possible pour le système informatique de l'établir automatiquement. L'attestation doit comporter :

- le montant des frais (dépenses structure) connus de la Caf pour l'année considérée, comme ayant été acquitté entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année pour tenir compte du décalage lié au traitement des attestations mensuelles ;

- le montant des droits avant Crds versés par la Caf (rappels de droit déduction faite des indus détectés quelle que soit l'année à laquelle ces éléments sont rattachés) pour l'année considérée, comme ayant été versé entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année pour tenir compte du décalage lié au traitement des attestations mensuelles ;
- la différence entre les deux montants précédents ; Si le résultat de la soustraction est négatif, le montant indiqué sur l'attestation doit être égal à 0.

Exemple : ouverture de droit rétroactive effet novembre 2012, premier paiement effectués en mars 2013.

Pour chaque mois de droit :

- dépense = 200 euros de novembre à décembre 2012 ;
- dépense = 250 euros de janvier 2013 à décembre 2013 ;
- Cmg avant Crds = 100 euros de novembre à décembre 2012 ;
- Cmg avant Crds = 150 euros de janvier à décembre 2013.

Etat des paiements :

En mars 2013 versement des mensualités de novembre 2012 à mars 2013 puis versement régulier chaque mois des droits mensuels.

⇒ **Elaboration de l'attestation mensuelle**

Le montant des frais = $200 \times 1 + 250 \times 11 = 2\,950$ euros

Le montant des droits = $100 \times 2 + 150 \times 11 = 1\,850$ euros

Le montant de la différence = $2\,950 - 1\,850 = 1\,100$ euros.

Je vous invite à nous faire part des éventuelles difficultés qui pourraient néanmoins demeurer.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des politiques
familiale et sociale

Frédéric MARINACCE